

DEPÔTS SUBORDONNES AU VERSEMENT D'UN DROIT D'ENREGISTREMENT *LA PERCEPTION DES TAXES*

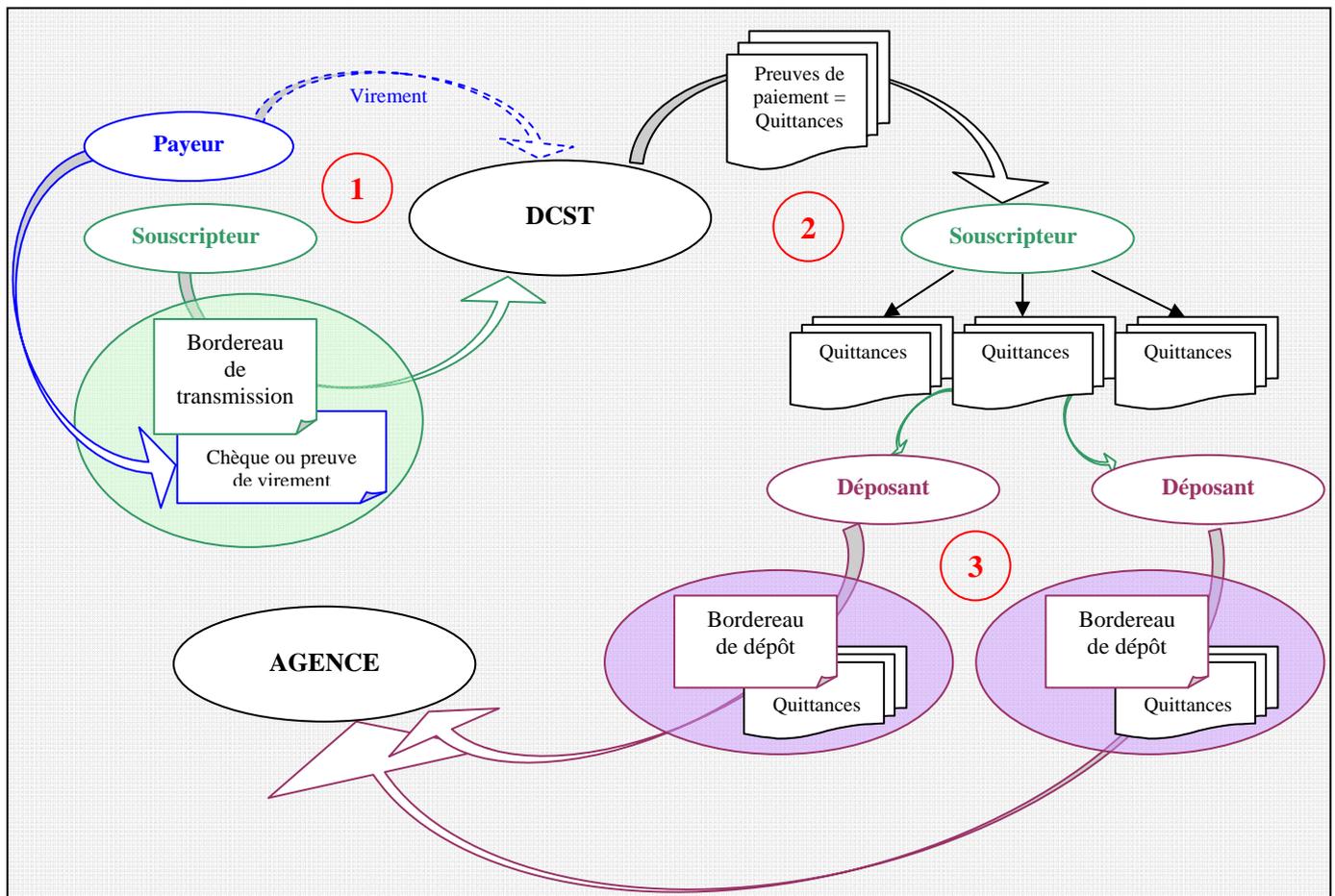
Source juridique

Article 1635 bis AE du code général des impôts.

Principes généraux

- Le dépôt de demandes (AMM, enregistrement, autorisation d'importation parallèle, visa de publicité...) listées à l'article 1635 bis AE du code général des impôts auprès de l'ANSM est soumis au paiement d'un droit (taxe) préalable. Pour être recevable, le dépôt effectué auprès de l'ANSM doit contenir les preuves du paiement des taxes correspondant aux demandes déposées. Il n'existe aucune exception à la règle du paiement préalable.
- Le dépôt de demandes (AMM, enregistrement, autorisation d'importation parallèle, visa de publicité...) effectué auprès de l'ANSM s'accompagne du paiement total des demandes contenues dans le dépôt. En tant que taxe, le droit prévu par l'article 1635 bis AE du code général des impôts et dont le montant est fixé par l'article 344 undecies A de l'annexe 3 du code général des impôts, est perçu, non en contrepartie d'un service, mais à l'occasion de celui-ci. Le fait générateur du droit c'est-à-dire l'événement qui crée l'obligation fiscale est constitué par le dépôt de la demande. A ce titre, une fois le dépôt de la demande réalisé, le droit est définitivement exigible même en cas de retrait de la demande.
- La preuve de paiement fournie par la DCST (cf. ci-dessous) est appelée « quittance ». Une quittance est associée à une demande. Un dépôt auprès de l'ANSM doit contenir autant de quittances que de demandes.
 - Une quittance n'est pas remboursable.
 - Une quittance n'est pas réutilisable dès lors qu'elle a été associée à une demande déposée.
 - Une quittance est utilisable sans limite de temps.

Schéma général du dispositif de perception de la taxe par les services de l'Etat et de dépôt des demandes auprès de l'ANSM



Définition des acteurs intervenant dans le dispositif

• Les industriels

Souscripteur : Personne morale ou physique faisant la demande de quittance(s) auprès de la DCST (Direction des Créances Spéciales du Trésor)

Payeur : Personne morale ou physique payant à la DCST la somme équivalente aux quittances souscrites dans le bordereau de transmission. Bordereau qui sera communiqué à la DCST par le souscripteur à l'appui du paiement pour obtention des quittances.

Déposant : Personne morale ou physique interlocutrice de l'ANSM pour un dépôt métier (AMM, visa de publicité...).

Bénéficiaire de la demande : Personne morale ou physique titulaire ou future titulaire de l'autorisation, l'enregistrement ou la publicité qui est concernée par la demande contenue dans le dépôt métier réalisé auprès de l'ANSM.



Ces quatre acteurs peuvent correspondre à des entités différentes ou à une même société.

• Les personnes publiques

DCST : Direction des Créances Spéciales du Trésor située à Châtelleraut. Service de l'Etat qui reçoit la demande de quittances, perçoit les taxes et délivre les quittances qui sont les preuves du paiement.

ANSM : Etablissement public qui reçoit les demandes d'autorisation, d'enregistrement de visa ou de dépôt et qui traite ces demandes. L'ANSM ne perçoit aucune taxe.

Le circuit de perception des taxes par la DCST et de dépôt de demande(s) auprès de l'ANSM

1. Calcul de la taxe à payer

- 1.1. Le souscripteur souhaitant obtenir les quittances indispensables à la réalisation d'un dépôt de demandes auprès de l'ANSM consulte la grille tarifaire présente sur le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques « impots.gouv.fr » afin d'identifier les tarifs et codifications correspondant aux demandes qu'il souhaite déposer ultérieurement auprès de l'ANSM.
- 1.2. Le souscripteur renseigne un bordereau de transmission (téléchargeable sur le site « impots.gouv.fr ») listant l'ensemble de ses demandes et déterminant la somme à payer.



Le bordereau de transmission peut contenir des demandes dont la communication auprès de l'ANSM n'est pas encore programmée. Le contenu d'un bordereau de transmission n'a pas obligation à correspondre strictement à un et un seul dépôt futur auprès de l'ANSM. Le bordereau permet d'obtenir des preuves de paiement (quittances) correspondant à des demandes qui pourront être adressées à l'ANSM au travers de divers dépôts à venir.

2. Paiement des taxes

- 2.1. Le payeur (souscripteur ou autre entité) :
 - *Solution 1* : Adresse un virement de la somme due (total du bordereau de transmission) à la DCST aux coordonnées bancaires indiquées sur le bordereau de transmission, et conserve la preuve de virement associée. Les références du virement comportent obligatoirement les mentions définies ci-dessous au point 3 pour un correct rapprochement entre le bordereau de transmission et le virement.
 - *Solution 2* : Emet un chèque pour le montant de la somme due (total du bordereau de transmission) à l'ordre du Trésor Public.

2.2. Le payeur (souscripteur ou autre entité) :

- *Solution 1* : Joint la preuve de virement au bordereau de transmission.
- *Solution 2* : Joint le chèque au bordereau de transmission.

3. Demandes de quittances auprès de la DCST

Le souscripteur remet l'ensemble de sa demande de quittances (bordereau de transmission + chèque ou preuve de virement) à la DCST aux adresses fournies dans le cadre du bordereau de transmission intitulé « Nos coordonnées » :

- par courrier lors d'un paiement par chèque,
- par courrier, fax ou courriel pour un paiement par virement.

Chaque bordereau de transmission comporte un numéro de référence qui lui est propre. Ce numéro de référence est déterminé par le souscripteur et doit obligatoirement commencer par les 3 premières lettres de son nom suivies de 5 caractères numériques.

En cas de paiement par virement, ce numéro devra être porté sur la zone de motif du virement avec le numéro de TVA intracommunautaire ou à défaut le nom du souscripteur.

4. Obtention des quittances

Après validation du paiement, la DCST émet une ou plusieurs quittance(s) dont la ou les copies sera(ont) fournie(s) au souscripteur par courriel (sous réserve de la mention d'une adresse courriel dédiée sur le bordereau de transmission).



Dans le cas où le montant du paiement effectué est inférieur à la somme des droits dus au regard de chaque demande portée dans le bordereau de transmission, aucune quittance correspondant aux demandes comprises dans le bordereau ne sera délivrée. Dans ce cas, la DCST prévient le souscripteur qui devra corriger la situation. Pour ce faire le payeur devra compléter son paiement, le chèque ou la preuve de virement étant à communiquer à la DCST via le souscripteur en précisant :

- En cas de paiement par chèque, le numéro de référence du bordereau de transmission auquel se rattache le paiement.
- En cas de paiement par virement, ce numéro doit toujours être porté sur la zone de motif du virement avec le numéro de TVA intracommunautaire ou à défaut le nom du souscripteur.

Lorsque le complément de paiement aura été validé par la DCST cette dernière émettra les quittances correspondantes.

5. Constitution d'un dépôt de demandes auprès de l'ANSM

Le déposant constitue un dépôt de demandes qu'il adresse à l'ANSM en y ajoutant les preuves de paiement (quittances) correspondant aux demandes contenues dans le dépôt.



Chaque quittance donne droit au traitement de la demande mentionnée sur la quittance. Toutefois, en cas d'erreur du déposant : si la nature d'une demande mentionnée sur la quittance ne correspond pas à celle identifiée dans le dépôt, mais que le montant de la quittance est au moins égal à celui attendu pour la demande, la quittance pourra être acceptée.



Une quittance peut-être « stockée » par le déposant en attente de son utilisation future.

- 5.1. Le déposant sélectionne les quittances appropriées aux demandes qu'il souhaite déposer à l'ANSM.
- 5.2. Le déposant renseigne le bordereau de dépôt listant les quittances jointes au dépôt à réaliser auprès l'ANSM. Ce bordereau est téléchargeable sur le site internet de l'ANSM.

- 5.3. Le déposant remet à l'ANSM son dépôt avec les quittances appropriées sous format papier et le bordereau de dépôt associé sous format papier également.

Les règles de recevabilité d'un dépôt auprès de l'ANSM

Aux règles de recevabilité « métier » d'un dépôt de demandes s'ajoute une étude de la recevabilité des preuves de paiements (quittances) jointes au dépôt.

Principes généraux

- Un dépôt de quittances sera considéré comme recevable (complet) dès lors qu'il sera constitué de quittances d'un montant au moins équivalent au montant dû pour l'ensemble du dépôt auquel les quittances sont associées.
- Chaque quittance donne droit au traitement de la demande mentionnée sur la quittance. Il faut strictement associer à un dépôt les quittances identifiant les demandes contenues dans le dépôt. Toutefois, une tolérance pourra être accordée en cas d'erreur du déposant : si la nature d'une demande mentionnée sur la quittance ne correspond pas à celle identifiée dans le dépôt, mais que le montant de la quittance est au moins égal à celui attendu pour la demande, la quittance pourra être acceptée.
- Si le montant total des quittances associées à un dépôt n'est pas au moins égal à la somme due pour ce dépôt, le traitement de ce dernier sera suspendu dans son ensemble. Aucune des demandes du dépôt ne sera traitée jusqu'à régularisation de la situation.

Les conséquences d'une insuffisance de quittances dans un dépôt

L'ANSM informera par courrier le déposant que son dépôt a été déclaré incomplet et non traité et lui demandera de compléter son dépôt par une ou des quittances supplémentaires. L'ANSM précisera dans ce courrier les informations identifiant le dépôt, données qui permettront de rattacher les quittances à recevoir au dépôt approprié. L'absence de ces identifiants dans la réponse du déposant entraînera de fait le maintien de la suspension du dépôt faute de rattachement possible.



Cette suspension peut intervenir immédiatement à la réception du dépôt ou en cours de traitement des demandes. Ce second cas correspond à une erreur du déposant dans la nature même de sa demande. La requalification de la demande par les services scientifiques de l'ANSM peut aboutir à l'identification d'un tarif supérieur à celui acquitté. Dans ce cas, l'ensemble du dépôt est suspendu jusqu'à régularisation de la situation.



Des quittances complémentaires d'un montant variable (autre que ceux des tarifs fixés par décret) peuvent être obtenues auprès de la DCST. Ainsi, si le montant manquant ne correspond pas strictement à l'un des tarifs des droits prévus, le payeur n'aura pas à acquitter une somme supérieure à celle précisément due pour le dépôt.

Les conséquences d'un montant excessif de quittances dans un dépôt

En cas de détection d'un quittance excessif, le dépôt sera déclaré complet et son traitement pourra débuter.

1^{er} cas : il est possible de ne pas valider une ou plusieurs quittances sans faire tomber la somme des autres quittances déposées en dessous de la somme due pour le dépôt.

L'ANSM informera par courrier le déposant qu'une ou plusieurs quittances n'ont pas été utilisées et peuvent être représentées dans un futur dépôt.

2nd cas : le fait de ne pas valider une ou plusieurs quittances fait tomber la somme des autres quittances transmises en dessous de la somme due pour le dépôt métier.

L'ANSM informera par courrier le déposant qu'une ou plusieurs quittances sont en attente de régularisation. L'ANSM précisera dans ce courrier les informations identifiant le dépôt, données qui permettront de rattacher les quittances à recevoir au dépôt approprié.

Le déposant possèdera alors 15 jours pour transmettre à l'ANSM les quittances appropriées, faute de quoi les quittances initialement transmises seront définitivement validées et ne pourront plus jamais être réutilisées.

Aucun de ces deux derniers cas de figure ne suspend le traitement des demandes du dépôt.